

# STATUTS

## AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

Modifiés le 29 Mars 2018 sur proposition du Comité

**ARTICLE 1** Il est fondé, pour une durée illimitée, entre les membres du personnel de la Ville de Capavenir Vosges, adhérents aux présents statuts, une association qui prend la dénomination :

**AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**

**ARTICLE 2** L'Amicale a son siège à l'adresse suivante :

**Mairie de CAPAVENIR VOSGES  
6, avenue des Fusillés  
THAON LES VOSGES  
88150 CAPAVENIR VOSGES**

**ARTICLE 3** L'Amicale, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sera inscrite au Registre des Associations de la Préfecture des Vosges à EPINAL.

**ARTICLE 4** Logo de l'Amicale :



### OBJET DE L'AMICALE

**ARTICLE 5** L'Amicale, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par lesdits statuts, a pour but d'établir, de resserrer et de fortifier les liens d'amitié et de solidarité entre tous les membres, de promouvoir toutes les actions sociales en faveur du personnel de l'établissement.

L'Amicale se propose :

- d'organiser des excursions, des voyages, des évènements festifs,
- de proposer la vente de billetterie,
- d'organiser des groupements d'achats,
- d'organiser l'arbre de Noël du personnel communal,
- de participer à des manifestations organisées par la ville de Capavenir Vosges
- de proposer une mutuelle de groupe à ses adhérents.

# ADMISSIONS - COTISATIONS

**ARTICLE 6** Sont adhérents à l'Amicale :

↳ Sans versement de cotisation annuelle :

◆ Les membres "Actifs" faisant partie du personnel de la Mairie de Capavenir Vosges, c'est-à-dire :

- Tout agent titulaire en activité
- Tout agent non titulaire en activité : stagiaire, contractuel disposant d'un ou plusieurs contrats dont la durée totale sur l'année civile est égale ou supérieure à 6 mois de présence.

◆ Les membres "Retraités" qui cotisent au CNAS.

↳ Avec versement d'une cotisation annuelle :

◆ Les membres "Actifs" exerçant un emploi non permanent de moins de 6 mois.

◆ Les membres "Retraités" qui ne cotisent pas au CNAS.

**ARTICLE 7** Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

# BENEFICIAIRES

**ARTICLE 8** Sont bénéficiaires des actions de l'Amicale, avec participation financière de l'amicale :

- les membres actifs
- les membres retraités
- les enfants du membre actif ou retraité à charge
- le conjoint (marié, partenaire de pacs ou concubin) du membre actif ou retraité.

Exception : les enfants bénéficiaires du cadeau de Noël sont les enfants du membre actif ou du membre retraité jusqu'à l'âge de 14 ans.

Sont bénéficiaires des actions de l'Amicale, sans participation financière de l'amicale :

- les enfants à charge du conjoint (marié, partenaire de pacs ou concubin) vivants sous le même toit que le membre actif ou retraité.

# ADMINISTRATION

**ARTICLE 9** L'Amicale est administrée par un Comité, qui comprend 15 membres au maximum élus à bulletin secret par l'assemblée générale dont 3 membres au maximum seront élus parmi les membres « retraités ».

Les membres du Comité doivent au jour de leur élection :

- Etre âgés de plus de dix-huit ans
- Etre membre de l'association depuis un an consécutifs au moins
- Etre à jour du paiement de ses cotisations.

Pour être élu, il faut réunir au premier tour du scrutin la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité dans le nombre de suffrage, c'est le candidat le plus jeune qui est élu.

Les candidatures sont obligatoirement déposées par écrit sous peine de nullité au plus tard 48 heures avant le scrutin, au secrétariat de l'association.

**ARTICLE 10** Les membres du Comité sont élus pour 3 ans à la majorité des membres actifs et retraités présents à l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre de l'association fait perdre de facto la qualité de membre du Comité. Un membre du Comité peut démissionner en informant le comité par écrit et au moins 15 jours avant la date du prochain Comité.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement à la prochaine Assemblée Générale.

Si le Comité a perdu plus d'un tiers de ses membres, le Président ou le membre du Comité en exercice, le plus diligent, pourra convoquer une Assemblée Générale ayant pour unique ordre du jour la nomination de nouveaux membres du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer le Comité doit réunir au moins le tiers de ses membres sur 1<sup>ère</sup> convocation. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Comité donne lieu à un compte-rendu.

**ARTICLE 11** Le Comité élit, pour une durée de 3 ans, parmi ses membres un bureau composé de :

- |                |                        |
|----------------|------------------------|
| ➤ 1 Président  | ➤ 1 Président adjoint  |
| ➤ 1 Secrétaire | ➤ 1 Secrétaire adjoint |
| ➤ 1 Trésorier  | ➤ 1 Trésorier adjoint. |

**ARTICLE 12** Les ressources de l'Amicale seront constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres,
- les subventions de la Mairie de Capavenir Vosges,
- les dons et legs des personnes physiques ou morales,
- le produit des manifestations et des ventes organisées par elle.

**ARTICLE 13** Les dépenses de fonctionnement sont laissées à l'appréciation du Président et du Trésorier. Les dépenses de matériel coûteux, investissements divers, etc, sont soumises à l'appréciation du Comité selon des responsabilités financières à prendre.

## ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITE

**ARTICLE 14** Le Président représente l'Amicale en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques. Il est autorisé à faire des déclarations légales au registre des Associations de la Préfecture des Vosges à Epinal.

Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il préside les réunions du Comité et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes. Il représente l'association dans tous les actes de la vie active.

Le Vice-Président remplace le Président et le seconde en cas d'empêchement

Le Secrétaire peut remplir en cas d'absence du Président, du Président Adjoint, la présidence de la réunion du Comité.

Le secrétaire est chargé d'envoyer les convocations aux réunions du Comité et de l'Assemblée Générale. Il rédige les comptes-rendus. Il veille à la tenue des différents registres de l'association, au respect et à la conservation des archives.

**ARTICLE 15** Le Trésorier centralise les fonds, rend compte au Comité de l'état de sa caisse, et une fois par an, à l'Assemblée Générale, il présente le rapport financier.

Il est tenu de présenter, à l'Assemblée Générale, la totalité des sommes indiquées sur son livre de caisse et justifier de l'ensemble des recettes et dépenses.

**ARTICLE 16** Le Comité donne au Président et au Secrétaire les pouvoirs pour exécuter ses décisions ou passer les actes nécessaires à l'exécution de celles-ci.

Les membres du Comité peuvent se voir confier des attributions ou des missions spécifiques en fonction de leurs compétences. Aucun membre du Comité ne peut prétendre engager à lui seul la responsabilité de l'Amicale.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, des membres témoignant un intérêt ou une compétence vis-à-vis des activités de l'Amicale.

**ARTICLE 17** Les décisions du Comité pour être valables doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

## ASSEMBLEE GENERALE

**ARTICLE 18** Les membres de l'Amicale sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire par le Président, au moins une fois par an, 8 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale se compose de tous ses membres. Son ordre du jour est rédigé par le Comité.

Au cours de cette Assemblée, seront présentés le bilan des activités, le bilan financier de l'exercice écoulé et les objectifs de l'année en cours.

Ces rapports sont soumis aux voix, après discussion en Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, les membres présents à l'assemblée générale doivent réunir au moins le cinquième des membres de l'association ayant droit de vote.

La liste des membres pouvant voter lors de l'Assemblée Générale ordinaire est arrêtée 15 jours avant la tenue de cette dernière.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée exceptées les élections du Comité.

Tout adhérent peut adresser au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, une question écrite au Comité qui y répond en Assemblée Générale.

Il ne peut être voté que des résolutions à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

**ARTICLE 19** Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu au cours de l'année sur décision du Comité ou à la demande d'un tiers des membres de l'Amicale.

**ARTICLE 20** Le procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale et du Comité est transcrit sur un registre spécial tenu au siège du Comité, à la disposition des adhérents.

## DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

**ARTICLE 21** La qualité de membre de l'Amicale se perd :

- ↳ par la démission,
- ↳ par le non paiement de la cotisation annuelle pour les membres concernés,
- ↳ par radiation pour motifs graves dûment justifiés par le Comité,
- ↳ par le décès de l'amicaliste,
- ↳ par les conditions d'adhésion, mentionnées à l'article 5, non remplies.

La perte de la qualité de membre de l'amicale ne donne droit à aucun remboursement et dégage entièrement l'Amicale vis-à-vis du membre qui en est l'objet.

**ARTICLE 22** La qualité de membre du COMITE de l'Amicale se perd :

- ↪ par la démission,
- ↪ par radiation pour motifs graves dûment justifiés par le Comité
- ↪ par la perte de la qualité de membre de l'amicale.

L'Amicale se dégage entièrement vis-à-vis du membre du Comité qui en est l'objet.

## MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

**ARTICLE 23** Les statuts peuvent être modifiés par le Comité. Le président informe ses adhérents de la modification des statuts lors de la plus proche assemblée générale.

**ARTICLE 24** La dissolution de l'Amicale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Amicale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale aura tous les pouvoirs pour décider de l'utilisation dans un but social d'intérêt général des fonds dont disposera l'Amicale à ce moment.

**ARTICLE 25** Dans tous les cas, non prévus dans les articles précédents, le Comité se réserve le pouvoir de décision.

Les présents statuts ont été modifiés et validés par le Comité le 29 Mars 2018, sous la présidence de Madame Nathalie GONCALVES, Présidente.

Fait à Capavenir Vosges, le 29 Mars 2018

La Secrétaire,

La Présidente,

Sophie MARCOT

Nathalie GONCALVES